

GE_GERICHTE ATAS/594/2015 vom 18. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_594_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/594/2015 du 18 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/594/2015 del 18 agosto 2015

Erwägungen

E. 13

a) Il y a lieu de constater que l'assuré a quasiment toujours travaillé à temps partiel, tant dans son activité de brocanteur avec son père que dans celle d'ouvrier aide main d'œuvre chez M. B_____. Les autres emplois qu'il a occupés par ailleurs dans le cadre du chômage ou du RMCAS ne l'ont pas été à plein temps non plus. A cet égard, l'assuré a lui-même admis que « je m'en sortais financièrement ». Il a de surcroît déclaré à l'enquêtrice que, sans atteinte à la santé, il aurait continué à travailler auprès de I_____ à 50%. b) L'assuré précise toutefois à la chambre de céans que s'il avait répondu de la sorte, c'était parce que la contre-prestation RMCAS ne pouvait pas dépasser vingt heures par semaine, ajoutant que parallèlement, il avait toujours continué à chercher un emploi en complément. L'assuré affirme qu'il n'a jamais réussi à trouver un emploi à 100%, en dehors de deux périodes en 1994 et en 2009, et soutient qu'à présent, sans atteinte à la santé, il aurait pris un emploi à 100% si l'occasion lui en avait été donnée. Lorsqu'il s'était inscrit à l'assurance-chômage, il avait du reste annoncé qu'il était à la recherche d'un emploi à 100%. Il a expliqué à la chambre de céans que s'il avait coché les deux rubriques « temps partiel » et « plein temps » dans les formulaires de recherches d'emploi relatifs à septembre 2011 à décembre 2012 remis au RMCAS, c'était dans l'idée d'augmenter ses chances de trouver un travail, ajoutant que « je prenais tout ce qui se présentait ». c) Dans un arrêt rendu le 21 octobre 2011, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter le cas d'un assuré ayant travaillé de manière irrégulière avant l'atteinte à la santé. Cet assuré avait contesté auprès de la juridiction cantonale le statut mixte retenu par l'office AI, alléguant que sans invalidité, il aurait exercé une activité à temps complet. Le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt cantonal, en ce sens qu'il a lui aussi admis qu'il fallait reconnaître à l'assuré le statut de personne active, alors que l'OAI considérait qu'en réalité l'assuré, en bonne santé, aurait continué à travailler à temps partiel afin de consacrer du temps à son activité de disc-jockey. Selon le Tribunal fédéral en effet, le fait qu'une personne non atteinte dans sa santé décide de travailler à temps partiel est sans influence sur le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité - et dès lors n'entraîne pas l'application de la méthode mixte -, sauf si cette personne consacre à ses travaux habituels le temps libre supplémentaire dont elle dispose ainsi (ATF 131 V 51). Aussi a-t-il jugé qu'il n'y a pas de raison d'opérer dans ce contexte une distinction en fonction de la manière dont se répartit le temps libre que se procure un assuré en renonçant à exploiter pleinement sa capacité de travail, étant rappelé que l'assuré dont il était question avait déclaré, lors de l'enquête économique sur le ménage, puis en procédure cantonale, que c'était pour s'adonner à ses loisirs qu'il avait renoncé à exercer de manière régulière une activité professionnelle à temps complet ; il n'avait en

A/3573/2014 - 11/13 - revanche jamais fait allusion à ses travaux habituels et aucun élément figurant au dossier ne laissait à penser qu'il aurait consacré plus de temps à ceux-ci

s'il n'avait pas été atteint dans sa santé (ATF 9C_472/2011). d) En l'espèce, l'assuré n'a jamais déclaré avoir travaillé à temps partiel ou envisagé de le faire pour s'occuper le reste du temps de la tenue de son ménage ou pour vaquer à ses travaux habituels et rien dans le dossier ne permet de conclure en ce sens. L'enquêtrice a à cet égard déclaré que « l'appartement est petit, encombré, poussiéreux avec des toiles d'araignées dans les coins et peu entretenu. Cet état de fait n'est pas à mettre en lien avec l'atteinte à la santé, mais avec des habitudes de vie de l'assuré ». Il apparaît ainsi qu'en réalité une enquête ménagère était inutile. En l'occurrence, si l'assuré n'a quasiment jamais travaillé à plein temps, c'est vraisemblablement essentiellement pour des raisons psycho-sociales. Il y a lieu de constater qu'après les indemnités de chômage, il a connu des périodes de travail placé par le chômage, puis a émargé au RMCAS. L'entretien à domicile démontre par ailleurs qu'il vit de manière un peu bohème, seul, et avec peu de charges. Ces faits n'ont sans doute pas été de nature à lui faciliter ses recherches d'emploi. Cela est toutefois sans influence sur la méthode d'évaluation, car, du point de vue strictement médical et abstraction faite des facteurs psycho-sociaux, on peut raisonnablement exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative. Par conséquent, la méthode mixte n'est pas applicable en l'espèce. La chambre de céans est d'avis que l'assuré doit être considéré comme une personne active, de sorte qu'il convient, pour l'évaluation de son degré d'invalidité, de procéder à la comparaison des revenus.

E. 14

Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). En l'occurrence, le moment déterminant pour l'ouverture éventuel du droit à la rente est septembre 2006. Dans l'hypothèse où un assuré présente une entière capacité de travail dans toute activité lucrative ou lorsque les revenus avec et sans invalidité sont basés sur la même table statistique, les revenus avant et après invalidité sont calculés sur la même base. Il est dès lors superflu de les chiffrer avec exactitude, le degré d'invalidité se confondant avec celui de l'incapacité de travail, sous réserve d'une éventuelle réduction du salaire statistique (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 43/05 du 30 juin 2006 consid. 5.2 et I 1/03 du 15 avril 2003 consid. 5.2).

E. 15

En l'espèce, l'assuré présente une incapacité de travail entière dans toute activité professionnelle depuis décembre 2012. Dans un tel cas, l'incapacité de travail se confond avec la perte de gain, ce qui donne en l'espèce un degré d'invalidité de 100%. Ce taux ouvre le droit à une rente

A/3573/2014 - 12/13 - entière d'invalidité (art. 28 al. 2 LAI). L'assuré a ainsi droit à une rente entière dès le 1er mars 2014, ce en application de l'art. 29 al. 1 LAI.

E. 16

Aussi le recours doit-il être admis et la cause renvoyée à l'OAI pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

A/3573/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.